

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA POSSESSION

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Chapitre I^{er} : Organisation des séances du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Article 3 : Accès aux dossiers

Article 4 : Questions orales

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article 6 : Secrétariat de séance

Article 7 : Quorum

Article 8 : Pouvoirs

Article 9 : Publicité des séances

Article 10 : Enregistrement et diffusion des débats

Article 11 : Séance à huis clos

Article 12 : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 13 : Déroulement de la séance

Article 14 : Débats ordinaires

Article 15 : Débats d'orientations budgétaires

Article 16 : Suspension de séance

Article 17 : Amendements

Article 18 : Votes

Chapitre IV : Procès-verbal

Article 19 : Procès-verbaux

Chapitre V : Commissions municipales permanentes

Article 20 : Formation des commissions municipales

Article 21 : Rôle des commissions municipales

Article 22 : Présidence des commissions municipales

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Chapitre VI : Mission d'information et d'évaluation d'un service public communal

Article 24 : Présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission

Article 25 : Composition de la mission

Article 26 : Modalité de fonctionnement de la mission

Article 27 : Durée de la mission

Article 28 : Conditions de remise du rapport de la mission au conseil municipal

Chapitre VII : Indemnités de fonctions et participation effective

Article 29 : Principes

Article 30 : Modalités d'application

Article 31 : Justificatifs

Chapitre VIII : Expression des élus

Article 32 : Définition des élus concernés

Article 33 : Étendue du droit d'expression

Article 34 : Champ d'application de ce droit d'expression

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 35 : Commissions spécifiques

Article 36 : Modification du règlement

Annexe : La prévention des conflits d'intérêts

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur doit impérativement prévoir :

- Les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT) ;
- Les conditions de consultation, par les conseiller municipaux, des projets de contrats de service public, projets de contrats ou de marché (article L. 2121-12 du CGCT) ;
- La fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune (article L. 2121-27-1 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen des demandes de constitution de missions d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Les modalités de fonctionnement de la mission, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal (article L. 2121-22-1 du CGCT.).
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence et les conditions de l'usage de cette faculté, concernant les commissions [municipales] convoquées en application de l'article L. 2121-22 du CGCT (article L.2121-22-1-A du CGCT).
- Les conditions de modulation du montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres (article L. 2123-24-2 du CGCT).

CHAPITRE I^{er} : Organisation des séances du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Articles L. 1612-26, L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7 du CGCT.

Cas général :

Toute convocation est faite par le maire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc.

La convocation indique :

- les questions portées à l'ordre du jour ;
- la date, l'heure et le lieu de la réunion

Le maire fixe l'ordre du jour.

La convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le panneau d'affichage au niveau de l'accueil en face de l'entrée de la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune, située 3, rue Waldeck ROCHET, BP 49, 97419 La Possession.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas de changement de leurs données personnelles, les conseillers sont tenus d'en informer les services administratifs en charge des assemblées à juridique@lapossession.re ou par courrier.

Cas particulier :

Convocation du conseil municipal à l'initiative d'une personne autre que le maire

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'État dans le département, ou par le tiers au

moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Convocation du conseil municipal pour la séance d'examen du budget

Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le délai de convocation de 5 jours francs reste quant à lui inchangé, la règle des douze jours s'applique à la seule transmission du projet de budget et des rapports afférents.

Les modalités de déroulement de cette séance sont prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Article 3 : Accès aux dossiers

Articles L. 1612-26, L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-26 du CGCT.

Durant les 4 jours ouvrés précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent, sur demande, consulter les pièces relatives aux affaires soumises à délibération du conseil municipal, en mairie à la direction des affaires juridiques et assemblées de 8 heures à 15 heures.

Les pièces relatives aux délibérations concernant des projets de contrats de service public - projets de contrats ou de marchés - sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, selon les modalités prévues ci-dessus.

En tout état de cause, ces dossiers seront tenus à la disposition des conseillers municipaux en séance.

Concernant, le projet de budget de la collectivité territoriale préparé et présenté par le maire, celui-ci est tenu à la disposition des membres dans les mêmes conditions douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégués.

Article 4 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT.

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire au moins 2 jours avant la séance concernée du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire, ou toute personne qu'il désigne comme compétente répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si une question nécessite un complément d'information, le maire peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont présidées par le maire ou à défaut, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Lorsque le compte financier unique est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Secrétariat de séance

Articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2121-25 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil municipal sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal peut adjoindre au(x) secrétaires des auxiliaires, qui ne sont pas des conseillers, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La fonction de secrétaire consiste à assister le président pour :

- la vérification du quorum,
- la vérification de la validité des pouvoirs,
- la constatation des votes
- le dépouillement du scrutin

Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance concernée.

Le secrétaire de séance est cosignataire des délibérations, de la liste des délibérations et du procès-verbal.

Article 7 : Quorum

Articles L. 1111-6, L.2121-17 et L.2131-11 du CGCT

La présence des membres du conseil est vérifiée par appel nominatif au début de la séance sur une feuille de présence rempli par le secrétaire de séance.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conseillers municipaux ne devant pas prendre part à une délibération, dans les cas prévus au II de l'article L. 2131-11 du CGCT, ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum de cette délibération parmi les membres en exercice du conseil municipal.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le mandataire dépose le pouvoir entre les mains du président de séance lors de l'appel effectué.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité au sens de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis au secrétaire de séance, il en va de même pour les procurations données en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Publicité des séances

Article L. 2121-18 du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, aux adjoints honoraires et aux citoyens d'honneur.

Article 10 : Enregistrement et diffusion des débats

Article L. 2121-18 du CGCT.

Les séances du conseil municipal peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio / vidéo, et d'une retransmission par les mêmes moyens.

Ces enregistrements sont notamment destinés à établir les procès-verbaux des séances et sont ensuite archivés conformément à leur durée d'utilité administrative.

Article 11 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 du CGCT.

À la demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés par un vote public, qu'il se réunit à huis clos. Toutes les personnes autres que les membres du conseil municipal doivent se retirer de la salle.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT.

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT.

Article 13 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-29 et L. 2122-23 du CGCT

Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Au début de chaque séance, le conseil municipal sur proposition du maire, nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. La première affaire consiste en l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut proposer au conseil municipal une modification de l'ordre de passage des affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette modification est soumise au vote à la majorité des membres présents.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent, ou tout autre personne compétente en la matière, et à la demande du maire.

Tout conseiller qui souhaite prendre la parole quant au débat doit demander la parole au président de séance, la parole sera donnée dans l'ordre des demandes formulées.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou par des attaques personnelles, la

parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement.

En cas d'accapuration de la parole, le maire peut, après en avoir informé la personne concernée, décider de lui retirer la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du CGCT.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire à l'assemblée délibérante. Le maire est tenu de communiquer le projet de budget aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Le rapport évoqué dans le présent article est mis à la disposition des conseillers dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins 8 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 17 : Amendements

Tout membre du conseil peut présenter, même en séance, un amendement à une délibération soumise au vote du conseil. Les amendements sont écrits et signés par leurs auteurs.

Les amendements doivent être présentés en cours d'examen des affaires afférentes.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent la majorité qualifiée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls, les abstentions ou les refus de prendre part aux votes ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés.

Dans le cas du scrutin public, le résultat des scrutins précise, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance lors de la rédaction du procès-verbal conformément à l'article 19 du présent règlement.

CHAPITRE IV : Procès-verbal

Article 19 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires assistés des auxiliaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président ;
- les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés ;
- les noms du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la ville.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE V : Commissions municipales permanentes

Article 20 - Formation des commissions municipales :

Articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions dites « permanentes » sont constituées pour la durée du mandat du conseil municipal.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres des commissions sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les candidats à ces commissions devront déposer leurs listes au début de la séance du conseil municipal durant laquelle il est procédé à la désignation des membres.

Le vote s'effectue au scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

Le nombre de conseiller par commission est fixé à 6 membres.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
<i>Finances et administration</i>	<i>6 membres</i>
<i>Développement du territoire</i>	<i>6 membres</i>
<i>Développement humain et proximité</i>	<i>6 membres</i>

Article 21 – Rôle des commissions municipales :

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 22 – Présidence des commissions municipales :

Le maire est le président de droit des commissions.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président de la commission.

Tout membre peut se porter candidat, l'élection se fait à main levée par les membres présents sauf si une majorité d'entre eux sollicite un scrutin secret.

Le maire convoque les commissions, dans les conditions fixées à l'article 23, en cas d'absence ou d'empêchement le vice-président peut convoquer et présider les commissions.

Article 23 – Fonctionnement des commissions municipales :

Articles L. 2121-22 et L. 2121-22-1 A du CGCT

L'ordre du jour est fixé par le maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des dossiers afférents, est adressée aux membres des commissions par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

La direction générale des services, les directeurs généraux adjoints, et les directeurs des services concernés ou toute autre personne compétente, assistent, le cas échéant, aux réunions des commissions, et interviennent à la demande du président et/ou du vice-président, autant que de besoin, pour éclairer les membres de la commission.

Les commissions peuvent également entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et aux services communaux.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission, après en avoir informé son président un jour au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VI: Mission d'information et d'évaluation d'un service public communal

Article L. 2121-22-1 du CGCT

Article 24 : Présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission

Lorsqu'un sixième des membres du conseil municipal le demande, le conseil municipal délibère sur la création d'une mission d'information et/ou d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée au maire, signée des conseillers municipaux demandeurs, selon les conditions fixées au premier paragraphe du présent article, 15 jours au moins avant une séance du conseil.

La demande devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée ainsi que sa durée, qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Sous réserve du respect des conditions fixées par le présent article, la demande sera inscrite à l'ordre du jour du conseil pour délibération de ce dernier.

Article 25 : Composition de la mission

La composition de la mission devra respecter le principe de la représentation proportionnelle. L'élection des membres de la mission s'effectuera via un scrutin de liste à bulletin secret.

Les missions ainsi constituées après délibération du conseil seront composées de 6 conseillers, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Lors de la première réunion, chaque mission élira son/sa président(e).

Article 26 : Modalité de fonctionnement de la mission

La mission une fois créée et composée organise autant de réunion que de besoin.

La mission peut demander à avoir accès à tout document ou entendre toute personne susceptible de l'éclairer, conformément aux normes en vigueur, après en avoir informé le maire.

Article 27 : Durée de la mission

Dans les conditions prévues à l'article 24 des présentes, lors de l'introduction de la demande de création d'une mission d'information et/ou d'évaluation, cette dernière devra indiquer sa durée, qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Article 28 : Conditions de remise du rapport de la mission

Le rapport sera transmis au maire, au plus tard un mois après la fin de la mission, qui en assurera la diffusion auprès des membres du conseil municipal.

CHAPITRE VII : INDEMNITÉS DE FONCTIONS ET PARTICIPATION EFFECTIVE

Article L. 2123-24-2 du CGCT.

Article 29 : Principes

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur,

Le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Une retenue sur indemnités sera appliquée après 3 absences injustifiées aux réunions du conseil municipal, et des commissions sur une période de 12 mois écoulés.

La réduction éventuelle d'indemnité des conseillers sera opérée, en fonction de la participation effective aux réunions. Cette réduction ne pourra dépasser la moitié de l'indemnité pouvant être allouée à chaque élu.

La participation effective des conseillers aux réunions sera constatée au vu de la feuille d'émargement relative à chaque réunion

Pour les commissions, une absence sera constatée lorsque le conseiller n'aura pas signé la feuille d'émargement.

Pour le conseil municipal, une feuille d'émargement sera prévue. Une absence sera constituée dès lors que le conseiller n'aura pas signé la feuille d'émargement.

Seront prises en compte les séances du conseil municipal et les commissions suivantes :

- Finances et administration ;
- Développement du territoire ;
- Développement humain et proximité.

Article 30 : Modalités d'application .

Une retenue sur indemnités sera effectuée chaque fin d'année au vu du barème suivant :

- une à 3 absences injustifiées aux réunions pendant l'année écoulée : 100% de l'indemnité mensuelle sera versée ;
- 4 à 6 absences injustifiées aux réunions de l'année écoulée : l'indemnité mensuelle sera diminuée de 25 % pendant 3 mois ;
- plus de 6 absences injustifiées aux réunions de l'année écoulée : l'indemnité mensuelle sera diminuée de 50% pendant 3 mois.

De manière transitoire pour l'année 2026, le décompte sera calculé sur 8 mois, du 1^{er} avril au 30 novembre 2026, les éventuelles retenues commenceront à s'appliquer sur les indemnités versées en décembre 2026.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le décompte des absences sur 12 mois (de décembre N-1 à novembre N), sera calculé une fois par an en novembre et les éventuelles retenues commenceront à s'appliquer sur les indemnités versées en décembre de l'année N.

Article 31 : Justificatifs

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle de la ville à un évènement extérieur ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

CHAPITRE VIII : Expression des élus

Article L. 2121-27-1 CGCT.

Le présent chapitre traite exclusivement du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article 32 : Définition des élus concernés

Le droit d'expression concerné par le présent chapitre est accordé à titre individuel aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il s'agit soit des élus membres du conseil municipal qui n'ont pas été sur la liste arrivée en tête aux élections municipales, ou des élus ayant déclarés ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le cas des élus ayant déclarés ne pas appartenir à la majorité municipale, cette déclaration doit être formalisée par un écrit adressé au maire. C'est uniquement à l'issue de cette formalisation que l'élu déclarant pourra revendiquer le droit d'expression prévu au présent chapitre.

Article 33 : Étendue du droit d'expression :

En tant que chef de la publication d'un bulletin d'information municipale, le maire n'a pas compétence, pour contrôler le contenu et la teneur du texte rédigé par l'opposition municipale. Toutefois, le maire peut refuser la publication d'un texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique et en tant que directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, le maire refusera la publication des textes dont le contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant.

Conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les élus s'engagent :

- à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune dans la limite de ses compétences.

Article 34 : Champ d'application de ce droit d'expression

Le droit d'expression des conseillers susmentionnés s'exerce sur le support du magazine municipal le « Jujube ».

Un espace suffisant, doit être réservé aux élus qui souhaitent s'exprimer selon les critères exposés ci-dessous.

L'espace réservé doit être proportionnel au support et équitablement réparti entre les différents conseillers concernés.

Un nombre de caractère par groupe ou élu est donc fixé à 1750 caractères (espaces inclus) par groupe et à 3500 caractères (espaces inclus) pour l'ensemble des groupes.

Les élus seront informés 1 mois avant la publication de chaque magazine municipal. Ils disposeront de 5 jours pour transmettre leurs articles à la rédaction, qui procédera aux vérifications nécessaires.

En cas de caractère illégal du contenu, les élus seront informés dans les 5 jours qui suivront et disposeront de 2 jours pour procéder aux rectifications.

Chapitre IX : Dispositions diverses

Article 35 : Commissions spécifiques

Sur proposition du Maire, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spécifiques, à caractère temporaire ou permanent, chargées d'examiner des sujets particuliers présentant un intérêt communal et nécessitant une information élargie ou une participation renforcée des élus.

Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux, sans distinction d'appartenance à la majorité ou à l'opposition.

Elles ont pour objet :

- de favoriser l'information des élus sur des dossiers complexes ou structurants ;
- de permettre des échanges et réflexions collectives ;
- de formuler des avis ou propositions destinés à éclairer les décisions du conseil municipal.

Ces commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Leur composition, leurs modalités de fonctionnement, ainsi que leur durée, sont fixées par délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, par décision du Maire.

Les conditions de convocation, d'organisation des réunions et de participation des élus peuvent être précisées par le Maire ou le président de la commission.

Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).